

**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin à dix-huit heures, le conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BLARY, Maire.

Date de convocation :	07/06/2022	<b>Présents :</b> M. BLARY Michel – M. RECHIDI Mounir – Mme POIRÉ Blandine – M. LOURENÇO Olivier – Mme LEMAITRE Aurélie – Mme LOMBARDIN Amélie
Date d'affichage :	09/06/2022	<b>Absents excusés :</b> Mme LEJEUNE Adeline donne un pouvoir à M. LOURENÇO Olivier
Membres en exercice :	15	M. JORAND Paul – M. DION Jean-Luc – M. CATOIRE John - M.COULIBALY Makan.
Membres Présents :	6	<b>Absents non excusés :</b> Mme VOLLEREAU Martine – Mme MILLIEN Alexandrine – M. CHARTIER Patrice – M. BEAUDET Julien -
Votants :	7	<b>Secrétaire de séance :</b> Mme POIRÉ

Appel nominal,

Le compte-rendu de la réunion du 07/04/2022 est approuvé à l'unanimité.

Vu la loi vigilance N°2021-1465 – article 10 – du 10/11/2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire à savoir : fixation du quorum au tiers des membres présents.

**I – Convention constitutive de groupement de commandes pour l'organisation des transports extrascolaires et ponctuels**

Délibération N°2022-06-16-01

Monsieur le Maire expose :

La convention de groupement de commandes a pour objectif de rationaliser les coûts de gestion liés au transport extrascolaire et ponctuel et d'améliorer l'efficacité économique des achats de ses membres, tout en assurant la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics.

La gestion des transports extrascolaires et occasionnels sera prise en charge par l'ACSO à compter du 01 septembre 2022 et la facturation sera à la charge des communes membres. La consultation se fera par le biais d'un marché alloti : les communes membres pourront décider d'adhérer pour un seul lot ou pour les deux lots.

Chaque membre adhère au groupement de commandes initial en adoptant la convention par délibération de son assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité Décide :

D'approuver la convention constitutive de groupement de commandes pour l'organisation des transports extrascolaires et ponctuels.

Et d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

## **II – Convention de pilotage du plan de formation intercommunal**

**Délibération N°2022-06-16-02**

Monsieur le Maire expose :

La convention de pilotage du plan de formation intercommunal a pour objectif de garantir un accès à la formation de tous les agents du territoire intercommunal compte tenu de son impact sur le fonctionnement des collectivités locales.

Le plan de formation mutualisé permet d'organiser des formations sur le territoire, ce qui garantit à tous les agents un meilleur accès à la formation (notamment en atteignant un nombre de stagiaires exigé par le CNFPT et les autres organismes de formation) et permet de construire des contenus plus adaptés, sur mesure, sur des thématiques répondant spécifiquement aux besoins du territoire.

Depuis le 01 septembre 2021 un poste de chargée de mission mutualisation a été pourvu à l'ACSO. Une des missions de la chargée de mission mutualisation consiste au pilotage et à la coordination du plan de formation intercommunal.

Le fonctionnement de ce plan mutualisé est défini par des conventions qu'il convient de mettre à jour compte tenu de cette nouvelle organisation. Ces conventions n'entraînent pas un transfert de compétences mais une délégation de la gestion d'un plan de formation intercommunal. A cet effet, une convention est établie entre la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et la commune de Creil qui compte le nombre de postes permanents le plus important et prend en charge 50% de la rémunération de la chargée de mission (salaire et cotisations employeur). La convention qui est établie entre la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et les autres communes participant au plan de formation intercommunal pose le principe d'une participation égale à 0.39 € par habitant de chaque commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'adopter le contenu de la convention de prestation de service pour le pilotage et la coordination du plan de formation intercommunal
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

## **III – Cimetière - Rachat d'une case de colombarium et d'une concession**

**Délibération N°2022-06-16-03**

Par un courrier en date du 06/05/2022, Mme BOUREZ, nous a informé de son souhait d'abandonner une case au colombarium, qu'elle avait acquise le 10/05/2017, dans le cimetière communal. Cette reprise se ferait dans l'état.

Et demande s'il serait possible de lui racheter une partie du montant payé au moment de l'acquisition.

Monsieur le Maire propose le rachat pour un montant de 167 €.

Par un courrier en date du 08/05/2022, M. BOUREZ, nous a informé de son souhait d'abandonner la concession N° 17C, qu'il avait acquise le 11/04/2002, dans le cimetière communal. Cette reprise se ferait dans l'état.

Et demande s'il serait possible de lui racheter une partie du montant payé au moment de l'acquisition.

Monsieur le Maire propose le rachat pour un montant de 133 €.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité accepte le rachat comme détaillé ci-dessus et charge M. le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

## **IV-Création d'un poste de contractuel pour accroissement temporaire d'activité :**

**Délibération N°2022-06-16-04**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 1 1° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir – restauration scolaire et polyvalence.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique- catégorie C - pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du 11 juillet 2022 jusqu'au 10 janvier 2023.

. Précise que la durée hebdomadaire des emplois sera de :

\* 20 heures/semaine pour le contrat du service restauration scolaire.

- La rémunération se fera à l'indice brut 370.

- Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels pour pourvoir ces emplois et de signer des contrats de travail en application de l'article 3 1 1° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 1 1°

Décide :

Article 1 : d'adopter les propositions de Monsieur le Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**V – Comptabilité : admission en non-valeur des titres de recettes des années 2009 – 2011 – 2017 – 2018 - 2019 et 2020 pour un montant de 1 247.23 €**

**Délibération N°2022-06-16-05**

Sur proposition de Monsieur Christophe DOSIMONT, Trésorier de Creil Municipale, par courrier explicatif et liste détaillée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

- N° 426 de l'exercice 2009 (solde régularisation trop perçu année 2009 d'un montant de 268.73 €)
- N° 312 de l'exercice 2011 (solde encart publicitaire bulletin municipal 2011 d'un montant de 92.50 €)
- N° 23 de l'exercice 2017 (encart publicitaire bulletin municipal 2017 d'un montant de 250.00 €)
- N° 55 de l'exercice 2018 (encart publicitaire bulletin municipal 2018 d'un montant de 100.00 €)
- N° 58 de l'exercice 2018 (encart publicitaire bulletin municipal 2018 d'un montant de 250.00 €)
- N° 47 de l'exercice 2019 (encart publicitaire bulletin municipal 2019 d'un montant de 250.00 €)
- N° 377 de l'exercice 2020 (loyer garage de 07/2020 d'un montant de 36.00 €)

**VI – Adhésion de la communauté de communes Vexin-Thelle au Syndicat d’Energie de l’Oise**  
**Délibération N°2022-06-16-06**

Monsieur le Maire expose que la communauté de communes Vexin-Thelle, par délibération en date du 8 décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- Travaux neufs d’éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique,
- Maîtrise de la demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 10 mars 2022, le Comité syndical du SE 60 a approuvé l’adhésion de la communauté de communes Vexin-Thelle,  
Conformément aux dispositions visées à l’article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE 60 a notifié la décision du Syndicat à l’ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité :

Approuve l’adhésion de la communauté de communes Vexin-Thelle au SE 60.

**VII – Réforme de la publicité des actes**  
**Délibération N°2022-06-16-07**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l’ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l’ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l’assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l’unanimité :

1. d’adopter la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage.

2. Charge Monsieur le Maire d’accomplir toutes les actions nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

**VIII– Questions diverses :**

Aucune question diverse.

La séance est levée à 18h30

Vu pour être mis à l’affichage le 20/06/2022 conformément aux prescriptions de l’article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2021-1311.

Le Maire  
Michel  
